



DECISION DU PRESIDENT N°2025-11-1

Annule et remplace la Décision du Bureau n°2025-11 du 16/04/2025 suite erreur matérielle



PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES
CONSTITUTION SUR LE BUDGET ANNEXE EAU ET REPRISE PARTIELLE SUR L'ASSAINISSEMENT**

- Vu l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Conformément à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, le Président propose de réajuster les provisions constituées par la décision du Président n°2023-09 du 11/04/2023, modifiée par la décision du Président n° 2024-12 du 16/04/2024 pour les budgets annexes de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT selon le montant des restes à recouvrer au 31.12.2024.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Pour rappel, les provisions pour créances douteuses constituées au 31.12.2024 sont les suivantes :

- Budget annexe de l'EAU : 48 031€
- Budget annexe de l'ASSAINISSEMENT : 19 167€

Au regard des montants des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2024, le Président décide de réajuster les provisions comme suit :

- Budget annexe de l'EAU : 13 898€ supplémentaires pour une provision totale de 61 929€
- Budget annexe de l'ASSAINISSEMENT : 2 770€ de reprise pour une provision totale de 16 397€

Il précise que la dépense sera imputée sur le budget annexe EAU au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » et la recette sur le budget annexe ASSAINISSEMENT au compte 7817 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200004802-20250422-2025-11-1-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/04/2025
Publication : 22/04/2025

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 15/04/2025


René UGO

Président

